

la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
COLRAT

ARRÊTÉ N° 31 promulguant au Togo le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 Décembre 1922.

Monsieur le Président,

En vue de réaliser la réforme monétaire dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France différents décrets sont intervenus. Tout d'abord, un décret du 31 Décembre 1920 a autorisé la création, à Lomé, d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ; d'autre part, un décret du 20 Mai 1921 a donné cours légal aux billets de cet Établissement ; enfin, par décret du 12 Juin 1922, le Commissaire de la République au Togo a été autorisé à dispenser la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

L'application de ces deux derniers textes soulève quelques difficultés. Le Commissaire de la République a signalé notamment l'intérêt qu'il y aurait, au début, à prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne certaines régions où les populations ne connaissent encore que la monnaie métallique.

Pour être prises judicieusement, les mesures de détail destinées à hâter la réalisation de la réforme monétaire doivent émaner de l'autorité locale.

Nous avons, en conséquence, estimé qu'il convenait de donner au Commissaire de la République au Togo pleins pouvoirs pour fixer les conditions dans lesquelles les décrets précités doivent être appliqués.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions de vouloir bien agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE

DÉCRET donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la B. A. O. du remboursement en espèces de ses billets ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République est autorisé à fixer par arrêtés les conditions d'application des décrets susvisés des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE